

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 13-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019) relative à l'émission « STAND'UP » diffusée par le service télévisuel public « AL OULA » édité par la SNRT.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 3, 46 et 48 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, notamment ses articles 183.1, 183.3, 184.1 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 2 février 2019 de l'émission « STAND'UP » diffusée par le service télévisuel public « AL OULA » édité par la SNRT,

Et après en avoir délibéré :

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes audiovisuel que l'édition du 2 février 2019 de l'émission de télé-réalité « STAND'UP » diffusée par le service télévisuel public « AL OULA » édité par la SNRT, contenait un sketch d'un candidat, présenté par l'animatrice sous un nom de scène « Kahlouch », comme suit :

« ... كيفما كيلقبوه المعجبين بيه في مواقع التواصل كحلوش إسم الشهرة ديالو... ».

Attendu qu'il a également été relevé que le candidat a incarné, dans ce sketch, le personnage d'un immigré, d'origine africaine subsaharienne, en se présentant notamment par des termes tels que : « (...) Je vous présente (nom du candidat), de (pays subsaharien d'origine) ... Kahlouch du Maroc ! (...) » ;

Attendu qu'il a également été relevé, que les membres du jury ont présenté leurs avis et leurs observations à l'issue de la performance du candidat, que l'une d'entre eux, notamment, a commenté en adoptant un accent se voulant similaire à celui du candidat, par l'utilisation de propos tels que : « (...) Oui je vais commencer ! Je vais te dire mes remarques ! est-ce que tu vas accepter ? (...) » ;

Comme également commenté par un autre membre du jury, par des propos tels que : « (...) Je veux l'africain !... où est l'africain !? (...) » ;

Attendu que le public scandait le qualificatif « kahlouch » durant le sketch ;

Attendu que le préambule de la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « (...) Cette loi se fonde, dans sa philosophie générale et ses objectifs, sur, d'une part, les constantes et les référents constitutionnels du Royaume (...) et, d'autre part, les

principes universels relatifs aux droits de l'Homme, tels que reconnus au niveau international (...) S'inspirant des Hautes Orientations Royales, cette loi, (...) vise les objectifs suivants :

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'Homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine (...) » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 précitée dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains (...) l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations (...) » ;

Attendu que l'article 183.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تقوم الشركة بإعداد برامجها بكل حرية مع مراعاة احترام المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤولياتها كاملة في هذا الشأن.

تمارس هذه الحرية في إطار احترام الكرامة الإنسانية وحرية الغير وملكيته، والتنوع والطابع التعددي للتعبير عن تيارات الفكر والرأي (...)

Attendu que l'article 183.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم في ما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبليّة للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها (...)

Attendu que l'article 184.1 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« تشكل كرامة الإنسان إحدى مكونات النظام العام. ولا يمكن التنازل عن هذا المبدأ بواسطة اتفاقات خاصة، حتى في حالة التعبير عن الموافقة من طرف الشخص المعني. ولهذا الغرض، تسهر الشركة في إطار برامجها على احترام شخص الإنسان وكرامته (...)

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé un courrier en date du 7 février 2019 à la SNRT au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu en date du 14 février 2019 une réponse de la SNRT au regard des observations enregistrées ;

Attendu qu'il résulte de la réponse de l'opérateur, que ce sketch a fait l'objet d'une évaluation particulière et qu'il a finalement été considéré que son contenu relevait de l'humour, de l'auto dérision et qu'il n'outrepassait donc pas les règles encadrant la liberté d'expression ;

Attendu que le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins de culture et d'éducation du public et contribue à la promotion de la citoyenneté, des valeurs d'ouverture et de tolérance, des valeurs des droits de l'Homme, et la lutte contre toutes les formes de discrimination, à travers les programmes audiovisuels, notamment à l'égard du jeune public ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle considère que l'utilisation du qualificatif « kahlouch » de manière répétitive, bien qu'adopté en tant que nom de scène par le candidat lui-même, constitue un sobriquet, à connotation péjorative, renvoyant à sa couleur de peau ; ce qui, associé d'une part, au personnage incarné d'un immigrant d'Afrique subsaharienne, tel que représenté par la mise en scène, avec un accent caricatural, ainsi que d'autre part, les réactions des membres du jury et les acclamations du public sur le plateau, scandant le dit sobriquet, dépassent le caractère comique et confinent à la moquerie et au mépris, ce qui constitue donc une injure à connotation péjorative et à perception raciale, à l'égard d'une catégorie du public, et met ce contenu précisément en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires ci-haut, relatives à la dignité humaine ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT ;

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la SNRT, éditrice du service télévisuel public « AL OULA », a enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la dignité humaine ;

2) Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel* ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6769 du 9 chaabane 1440 (15 avril 2019).

**Décision du CSCA n° 14-19 du 15 jourmada II 1440 (21 février 2019)
relative à l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le
service radiophonique « MED RADIO » édité par la
« Société Audiovisuelle Internationale ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 1 et 7), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son
préambule et ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la « Société Audiovisuelle
Internationale » notamment ses articles 5, 6, 8.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction
effectué par la Direction générale de la communication
audiovisuelle au sujet de l'édition du 26 octobre 2018 de
l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le service radiophonique
« MED RADIO » édité par la « Société Audiovisuelle
Internationale » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que dans le cadre des missions de suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle a relevé que l'édition du
26 octobre 2018 de l'émission « في قفص الاتهام » diffusée par le
service radiophonique « MED RADIO » édité par la « Société
Audiovisuelle Internationale », ayant accueilli un invité,
présenté par l'animateur comme étant « إعلامي ومرافق المشاهير »,
a contenu l'utilisation d'un ensemble de propos tels que :

منشط البرنامج : الحالة العائلية السيموبلشير؟

الضيف: «(...)عازب»

منشط البرنامج: «مالك؟»

الضيف: «كيفاش مالي؟»

منشط البرنامج: «زعما ما زال ما؟!»

الضيف: «إوا قاليك أخويا علاش تشري بقرة والحليب كايين فين

ما مشيتي!!»

منشط البرنامج: واش الزواج تنديروه غير على ود الحليب.

(...)

الضيف : « Super marché كايين في أي طريق donc يمكن ليك

تشري الحليب في أي بلاصة علاش أنا غنجيب بقرة للدار»!؛

منشط البرنامج: «إيوا تصدق دايرشي جمعية أخرى ديال السيدا

عאותاني؟»

الضيف: «لا أخويا دبا ما عنديش الوقت)...»

(...)